

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
60 TRANSPORTS TERRESTRES						
60.1 TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10 Transports ferroviaires						
60.10.01 Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux, dont la superficie est supérieure à 2 ha		X	MET-DG III			
60.2 TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20 Transports urbains et routiers						
60.20.01 Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, d'une longueur de plus de 30 km		X	MET-DG I			
60.3 TRANSPORTS PAR CONDUITES						
60.30 Transport par conduites						
60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km		X		2	2	
60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km		X		2	2	

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
61 TRANSPORTS PAR EAU						
61.2 TRANSPORTS FLUVIAUX						
61.20 Transports fluviaux						
61.20.01 Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 25 bateaux, y compris les ports de pêche		X	DNF, MET-DG II			
61.20.02 Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau permettant l'accès des bateaux de plus de 300 T		X	DNF, MET-DG II			

N.B. L'intitulé de la rubrique 62.20.01 est remplacé comme suit par l'AGW du 20 juillet 2011, art. 1^{er} :

(Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres ou des bateaux de plus de 1350 tonnes, y compris les ports de pêche, à l'exclusion des installations visées sous 61.20.03)

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
62 TRANSPORTS AERIENS CIVILS						
62.0 TRANSPORTS AERIENS CIVILS						
62.00 Transports aériens civils						
62.00.01 Aéroport et/ou aérodrome, lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres	1	X	SRI, MET-DG III			
62.00.02 Hélicoptère non repris à la rubrique 92.61.08	2		SRI, MET-DG III			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12 Entreposage (dépôts)						
63.12.01						
63.12.01.01	3			2		
63.12.01.02	2		SRI	2		
63.12.02						
63.12.02.01	3			2		
63.12.02.02	2			2		
63.12.03	2		SRI			0,5
63.12.04	3					0,5
63.12.05						
63.12.05.01	3					
63.12.05.01.01	2		OWD			
63.12.05.01.02						
63.12.05.02	3					
63.12.05.02.01	2		OWD			
63.12.05.02.02						

N.B. La rubrique 63.12.02 et ses sous-rubriques sont remplacées comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 24 :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12 Entreposage (dépôts)						
63.12.02	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est :					
63.12.02.01	3			2		
63.12.02.02	2		DGA	2		

N.B. La rubrique 63.12.03 est abrogée par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 26.

N.B. La consultation obligatoire de la Direction générale de l'Agriculture inscrite dans la quatrième colonne de la rubrique 63.12.02.02 est supprimée par l'AGW du 10 novembre 2005, art. 3.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.05.03	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage ³⁰ d'un garage ou située sur le site de production ³¹ , d'une capacité					
63.12.05.03.01	de 2 à 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM	3				
63.12.05.03.02	de 4 à 20 motos ou motocyclettes	3				
63.12.05.03.03	de 2 à 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques	3				
63.12.05.03.04	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM)	2		OWD		
63.12.05.03.05	de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM	2		OWD		
63.12.05.03.06	de plus de 20 motos ou motocyclettes	2		OWD		
63.12.05.03.07	de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques	2		OWD		
63.12.05.04	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets					
63.12.05.04.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 T	3				
63.12.05.04.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 T	2		OWD		

30.....Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- ⇒ tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- ⇒ tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- ⇒ les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé;
- ⇒ les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- ⇒ les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- ⇒ les véhicules du marché d'occasions.

N.B. La note de bas de page n° 31 est remplacée comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 53 :

³¹ *(Les seuils de la classe sont divisés par 2 lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1)*

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.05.05						
63.12.05.05.01	3					
63.12.05.05.02	2		OWD, SRI			
63.12.05.06						
63.12.05.06.01	3					
63.12.05.06.02	2		OWD			
63.12.05.07						
63.12.05.07	2		OWD			
63.12.05.08						
63.12.05.08	3					
63.12.05.09						
63.12.05.09	3					
63.12.06						
63.12.06.01	1	X	SRI			
63.12.06.02						
63.12.06.02	2		SRI			
63.12.06.03	2		SRI			
63.12.06.04	2		SRI			

N.B. L'intitulé de la rubrique 63.12.05.06.01 est remplacé comme suit : « *lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 500 kg* » par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 5.

N.B. La rubrique 63.12.05.06 et ses sous-rubriques sont remplacées comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 27 :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12 Entreposage (dépôts)						
63.12.05	Déchets situés sur le site de production					
63.12.05.06	Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points <i>b)</i> à <i>g)</i> du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine					
63.12.05.06.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure à 500 kg	3				
63.12.05.06.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 kg	2		OWD		

N.B. Dans l'intitulé de la rubrique 63.12.05.06, les mots « ,points b) à g) » sont remplacés par les mots « points a) à k) » par l'AGW du 10 novembre 2005, art. 4.

N.B. La rubrique 63.12.05.07 est remplacée comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 28 :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12 Entreposage (dépôts)						
63.12.05.07						
Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points <i>b</i>) à <i>g</i>) et à l'article 4, § 1 ^{er} , points <i>a</i>) à <i>d</i>) et <i>f</i>) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, à l'exception des exploitations agricoles	2		OWD			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.06.05	Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains	2		SRI		
63.12.06.06	Dépôts d'explosifs non visés aux rubriques 63.12.06.01, 63.12.06.02, 63.12.06.03, 63.12.06.04 et 63.12.06.05	1	X	SRI		
63.12.06.07	Utilisation d'explosifs dans <ul style="list-style-type: none"> ◆ les travaux publics et de génie civil ◆ les travaux de destruction de bâtiments ◆ les travaux de recherche sismique 	2		SRI		
63.12.06.08	Tirs de feux d'artifices de spectacles	3				
63.12.06.09	Destruction par combustion sur site de déchets explosifs issus de la fabrication ou de l'utilisation d'explosifs	3				
63.12.06.10	Détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires	3				
63.12.07	Gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar (dépôts de)					
63.12.07.01	en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés	3				
63.12.07.02	en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés	2		SRI		
63.12.07.03	en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l	3				
63.12.07.04	en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 700 l	2		SRI		
63.12.08	Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique (dépôts de)					
63.12.08.01	Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est					
63.12.08.01.01	supérieure ou égale à 150 l et inférieure à 500 l	3				
63.12.08.01.02	supérieure ou égale à 500 l	2		SRI		
63.12.08.02	Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques	2		SRI		
63.12.08.03	Gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres	2		SRI		

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.09						
63.12.09.01						
63.12.09.01.01	3					
63.12.09.01.02	2		SRI			
63.12.09.01.03	1	X	SRI			
63.12.09.02						
63.12.09.02.01	3					
63.12.09.02.02	2		SRI			
63.12.09.02.03	1	X	SRI			
63.12.09.03						
63.12.09.03.01	3					
63.12.09.03.02	2		SRI			
63.12.09.03.03	1	X	SRI			
63.12.09.04						
63.12.09.04.01	3					
63.12.09.04.02	2		SRI			
63.12.09.04.03	1	X	SRI			

N.B. Dans l'intitulé de la rubrique 63.12.09, le mot « et » est remplacé par le mot « ou » par l'AGW du 10 novembre 2005, art. 5.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.09.05 63.12.09.05.01	dépôts de liquides inflammables mixtes, lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est ³² supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5 000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	3				
63.12.09.05.02	supérieure ou égale à 5 000 l et inférieure à 50 000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	2		SRI		
63.12.09.05.03	supérieure ou égale à 50 000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	1	X	SRI		
63.12.10 63.12.10.01	Matières organiques autres que celles définies aux rubriques 01.49.01 et 01.49.02 (dépôts de) de 25 à 200 m ³	3			8	
63.12.10.02	de plus de 200 m ³	2		DGA	8	
63.12.11	Matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères (dépôts de) lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 T	2		SRI		
63.12.12	Papiers, cartons, matériaux combustibles analogues (dépôts de) lorsque la quantité stockée est supérieure à 1 000 T	2		SRI		
63.12.13 63.12.13.01	Produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3			2	2
63.12.13.02	égale ou supérieure à 250 m ³	2			2	2
63.12.14 63.12.14.01	Produits minéraux solides (dépôts de) à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3				
63.12.14.02	égale ou supérieure à 250 m ³	2				

32.....La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante :

$$Q_{\text{équivalente totale}} = 10 A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{10}$$

A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A

B représente la capacité relative aux liquides de la catégorie B

C représente la capacité relative aux liquides de la catégorie C

D représente la capacité relative aux liquides de la catégorie D

N.B. L'intitulé de la rubrique 63.12.10. « Matières organiques autres que celles définies aux rubriques 01.49.02, 01.49.03 et 01.49.02 (Dépôts de) » ainsi que les seuils de classe sont remplacés par l'AGW du 22 décembre 2005, art. 4 :

63.12.10. : Dépôts de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02., 01.49.01.03 et 01.49.02., d'un volume	
63.12.10.01. : de plus de 10 m3 à 500 m3	3
63.12.10.02. : de plus de 500 m3	2

A la rubrique 63.12.10. dans la colonne intitulée « organismes à consulter », les initiales « DGA » sont remplacées par « DE » par l'AGW du 22 décembre 2005, art. 5.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.15	Produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est					
63.12.15.01	2		SRI			0,5
63.12.15.02	1	X	SRI			0,5
63.12.16	Substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, toxiques, comburants, dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs ou irritants ³³ , autres que les produits agrochimiques (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est					
63.12.16.01	Très toxiques					
63.12.16.01.01	3					
63.12.16.01.02	2					
63.12.16.02	Toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)					
63.12.16.02.01	3					
63.12.16.02.02	2					
63.12.16.03	Comburants					
63.12.16.03.01	3					
63.12.16.03.02	2					

33.....Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique :

- ◆ directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- ◆ directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- ◆ directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.16.04	Dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)					
63.12.16.04.01	supérieure ou égale à 0,4 T et inférieure à 4 T	3				
63.12.16.04.02	supérieure ou égale à 4 T	2				
63.12.16.05	Corrosifs, nocifs ou irritants					
63.12.16.05.01	supérieure ou égale à 0,5 T et inférieure à 20 T	3				
63.12.16.05.02	supérieure ou égale à 20 T	2				
63.12.17	Produits agrochimiques (produits de base ou produits finis)					
63.12.17.01	Produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels) (dépôts de)					
63.12.17.01.01	en quantité supérieure ou égale à 0,5 T et inférieure à 5 T	3				
63.12.17.01.02	en quantité supérieure ou égale à 5 T	2				
63.12.18	Installation ou activité où, au sens de l'annexe II au présent arrêté, sont présentes des substances dangereuses de façon telle que l'établissement est classé ³⁴					
63.12.18.01	petit seuil	1		SRI, DPA		
63.12.18.02	grand seuil	1		SRI, DPA		
63.12.19	Vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage (dépôts de), lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 T	2				

34.....Sont exclus du champ d'application de la présente rubrique :

- ◆ les établissements, installations ou aires de stockage militaires
- ◆ les dangers liés aux rayonnements ionisants
- ◆ le transport de substances dangereuses et le stockage temporaire intermédiaire par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transport vers ou à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, l'extérieur des établissements visés par la présente rubrique
- ◆ le transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par le présent arrêté
- ◆ les industries extractives dont l'activité est l'exploration et l'exploitation des matières minérales dans les mines et les carrières, ainsi que par forage
- ◆ les décharges de déchets

La rubrique 63.12.18 est abrogée par l'AGW du 19 avril 2007, art. 4..

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12 Entreposage (dépôts)						
63.12.20 Engrais						
63.12.20.01 Engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu ³⁵						
63.12.20.01.01 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 100 tonnes	3					
63.12.20.01.02 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 tonnes et inférieure à 5000 tonnes	2		DPA			
63.12.20.01.03 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5 000 tonnes	1	X	DPA			
63.12.20.02 Formules d'engrais ³⁶						
63.12.20.02.01 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 25 tonnes	3					
63.12.20.02.02 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25 tonnes et inférieure à 1 250 tonnes	2		DPA			
63.12.20.02.03 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 250 tonnes	1	X	DPA			
63.12.20.03 Nitrate d'ammonium de qualité technique ³⁷						
63.12.20.03.01 Lorsque la capacité de stockage est inférieure à 7 tonnes	3					
63.12.20.03.02 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 7 tonnes et inférieure à 350 tonnes	2		DPA			
63.12.20.03.03 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 350 tonnes	1	X	DPA			
63.12.20.04 Substances hors spécification et engrais ne satisfaisant pas au test de détonabilité ³⁸						
63.12.20.04.01 Lorsque la capacité de stockage est inférieure à 0,2 tonnes	3					
63.12.20.04.02 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,2 tonnes et inférieure à 10 tonnes	2		DPA			
63.12.20.04.03 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 tonnes	1	X	DPA			
63.12.20.05 Dépôts d'engrais non visés par une autre rubrique						
63.12.20.05.01 D'une capacité totale supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3					
63.12.20.05.02 D'une capacité totale supérieure à 100 tonnes	2					

N.B. Les nouvelles notes 35 à 38 libellées comme suit ont été insérées par l'AGW du 22 janvier 2004, notes :

³⁵ S'applique aux engrais composés (NPK) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

* soit comprise entre 15.75 % et 24.5 % et qui contiennent au maximum 0.4 % de matière organique/combustible;

* soit de 15.75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matière combustible,

et qui sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (selon test du pétrin du manuel de test et d'épreuves de l'ONU).

³⁶ Engrais simples et composés à base de nitrate dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

* soit supérieure à 24.5 % en poids à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et /ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %;

* soit supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium;

* soit supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %, et qui satisfont aux conditions de détonabilité (annexe 2 de la directive 80/18761/CE).

³⁷ Engrais et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquelles la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

* soit comprise entre 24.5 et 28 % en poids et ne contiennent pas plus de 0.4 % de substances combustibles;

* soit supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0.2 % de substances combustibles;

* soit solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.

³⁸ Cela s'applique :

* soit aux matières rejetées au cours d'un processus de fabrication et aux engrais (simples et composés) à base de nitrate d'ammonium qui sont renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant;

* soit aux engrais des rubriques 1.1 et 1.2 qui ne satisfont pas aux conditions de la directive 80/18761. Ce (test de détonabilité).

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.2 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS						
63.21 Gestion d'infrastructures de transports terrestres						
63.21.01						
63.21.01						
63.21.01.01						
63.21.01.01.01	3					
63.21.01.01.02	2					
63.21.01.01.03	1	X				

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
64 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS						
64.1 ACTIVITES DE POSTE ET DE COURRIER						
64.19	2					
64.2 TELECOMMUNICATIONS						
64.20 Télécommunications						
64.20.01						
64.20.01.01						
64.20.01.01.01	3					
64.20.01.01.02	2					
64.20.02	3					

N.B. La rubrique 63.21.01 et ses sous-rubriques sont remplacées comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 31 :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.2 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS						
63.21 Gestion d'infrastructures de transports terrestres						
63.21.01	Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10					
63.21.01.01	Local d'une capacité de :					
63.21.01.01.01	de 10 à 50 véhicules automobiles	3				
63.21.01.01.02	de 51 à 750 véhicules automobiles	2				
63.21.01.01.03	de plus de 750 véhicules automobiles	1	X			

N.B. Les rubriques 64.20.01.01 et 64.20.02 sont omises. La rubrique 64.20.01.01.02 devient la rubrique 64.20.01.01 par l'AGW du 10 novembre 2005, art. 6.

N.B. La consultation obligatoire du Service régional d'intervention (SRI) inscrite dans la quatrième colonne de l'annexe I est supprimée par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 55.